

## CANDIDATURES

### A. Liste des électeurs présentant des candidats

Les soussignés, électeurs de la Chambre d'agriculture dans le collège des agriculteurs et figurant sur la liste ci-dessous, présentent, en vue des prochaines élections pour la Chambre d'agriculture, dans le collège précité les candidats figurant sur la liste B ci-après portant la dénomination suivante :

Ils désignent comme mandataire pour le dépôt de la liste des candidats M. / Mme / Mlle \_\_\_\_\_

(nom et prénoms)

qui accepte ce mandat ainsi que toutes les obligations qui en résultent, en apposant sa signature sur la liste.

No	Nom	Prénoms	Profession	Date et lieu de naissance	Résidence habituelle	Signature
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

## CANDIDATURES

### A. Liste des électeurs présentant des candidats

Les soussignés, électeurs de la Chambre d'agriculture dans le collège des viticulteurs et figurant sur la liste ci-dessous, présentent, en vue des prochaines élections pour la Chambre d'agriculture, dans le collège précité les candidats figurant sur la liste B ci-après portant la dénomination suivante :

Ils désignent comme mandataire pour le dépôt de la liste des candidats M. / Mme / Mlle \_\_\_\_\_

(nom et prénoms)

qui accepte ce mandat ainsi que toutes les obligations qui en résultent, en apposant sa signature sur la liste.

No	Nom	Prénoms	Profession	Date et lieu de naissance	Résidence habituelle	Signature
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

## CANDIDATURES

### A. Liste des électeurs présentant des candidats

Les soussignés, électeurs de la Chambre d'agriculture dans le collège des horticulteurs et figurant sur la liste ci-dessous, présentent, en vue des prochaines élections pour la Chambre d'agriculture, dans le collège précité les candidats figurant sur la liste B ci-après portant la dénomination suivante :

Ils désignent comme mandataire pour le dépôt de la liste des candidats M. / Mme / Mlle \_\_\_\_\_

(nom et prénoms)

qui accepte ce mandat ainsi que toutes les obligations qui en résultent, en apposant sa signature sur la liste.

No	Nom	Prénoms	Profession	Date et lieu de naissance	Résidence habituelle	Signature
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

## B. – Liste des candidats

Les soussignés déclarent par la présente qu'ils acceptent d'être candidat lors des élections pour la Chambre d'agriculture :

N°	Nom & Prénoms	Profession	Date et lieu de naissance	Domicile <i>(rue et localité)</i>	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					

### C. Dépôt des listes de candidats et désignation des témoins

La liste des candidats figurant sur le présent formulaire a été déposée le

à \_\_\_\_\_ heures par le mandataire \_\_\_\_\_ au greffe de la justice de paix de Luxembourg.  
(nom et prénoms)

Le mandataire n'a pas désigné de témoin.

Le mandataire a désigné comme témoin M./Mme/Mlle \_\_\_\_\_  
(nom et prénoms)

\_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_  
(profession)

et comme témoin suppléant M./Mme/Mlle \_\_\_\_\_  
(nom et prénoms)

\_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_  
(profession)

Le mandataire,

Le juge de paix directeur,

#### Instructions

##### Loi modifiée du 24 avril 1924 (extrait)

« Sont électeurs tous les ressortissants d'une chambre professionnelle âgés de 18 ans accomplis »

##### Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 (extraits)

**Art. 7.-** (1) Pour chaque collège les listes de candidats sont présentées par dix électeurs inscrits dans ce collège. La présentation des listes de candidats doit être accompagnée, outre les preuves requises par l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective :

- 1) d'une attestation délivrée à chaque candidat par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et certifiant qu'il est électeur et dans quel collège ;
- 2) d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce collège.

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire choisi parmi les signataires de la présentation à l'effet de faire le dépôt de la liste et de remplir les autres devoirs lui imposés par les articles suivants.

(2) La liste indique le collège que représentent les candidats, les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence habituelle des candidats, de même que les électeurs qui les présentent.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat, ni comme représentant, dans plus d'une liste.

(3) Chaque liste doit porter une dénomination, et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur de Luxembourg ou, à son défaut, par l'un des juges de paix suivant l'ordre d'ancienneté.

**Art. 8.-** (1) Le soixantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, à six heures du soir au plus tard, toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le cinquantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis dans trois quotidiens du pays et au moins dans une publication professionnelle fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours ; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

(2) Le juge de paix directeur ou, à son défaut, un des juges de paix suivant l'ordre d'ancienneté enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 7.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture des listes de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents collèges au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

**Art. 9.-** Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur de Luxembourg, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

**Art. 10.-** Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant par liste pour assister aux opérations du bureau électoral.

Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au Président.

**Art. 11.-** (1) A l'expiration du terme fixé à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, le juge de paix directeur de Luxembourg ou, à son défaut, un des juges de paix suivant l'ordre d'ancienneté arrête les listes de candidats présentées pour chacun des trois collèges.

(2) Lorsque le nombre des candidats d'un collège est identique à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce collège, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix directeur de Luxembourg sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce collège, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix directeur de Luxembourg et son greffier, pour être immédiatement adressé au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui le transmet au Président.

(3) Après avoir arrêté les listes des candidats, le juge de paix directeur de Luxembourg, assisté de son greffier, détermine pour chaque collège par tirage au sort, l'ordre d'inscription des listes des candidats sur les bulletins de vote. Ensuite, il communique d'urgence au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour les différents collèges, par liste, les nom, prénoms et domicile des candidats dans l'ordre de leur présentation ainsi que l'ordre d'inscription des listes des candidats sur les bulletins de vote. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions retransmet sans délai ces données au Président.

(4) Dans l'hypothèse envisagée au paragraphe (2) du présent article, les candidats sont inscrits comme élus sur l'affiche et les électeurs de ce collège ne sont plus admis à voter.